



Service des formations professionnalisées

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE NOTARIAT

Semestrialité 3 Droit de la famille - Successions
(Cours de M. NICOD)

15 juin 2016

14h30 - 17h30

Code Civil et calculettes sont autorisés.

Traiter l'un des deux sujets au choix.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

1er sujet – Cas pratique :

Etienne Lefort est décédé à Toulouse le 14 février 2016. Il laisse pour lui succéder sa femme, Nadine Montaigne (59 ans), un enfant naturel reconnu, Bertrand (33 ans) et une fille issue du couple : Marie (28 ans). Au fil des années, les relations de Bertrand avec son père se sont distendues ; et Nadine redoute aujourd'hui « qu'il cherche à lui en faire payer le prix... ».

Les époux Lefort-Montaigne s'étaient mariés à Saint-Gaudens, le 12 novembre 1986 ; ils avaient fait précéder leur union d'un contrat de mariage de séparation de biens. Mais, le 3 mars 2002, ils ont adopté, par un jugement homologué par le TGI de Toulouse, le régime de la communauté universelle, tel qu'il est prévu par l'article 1526 du Code civil.

En mai 1990, Etienne avait hérité de son père une auberge sise à Muret. Ce fonds de commerce d'hôtel-restaurant est à présent exploité par Nadine, avec l'aide de sa fille Marie ; sa valeur est estimée à 260 000 €. Les murs ont, quant à eux, été évalués à 340 000 €.

Le couple résidait dans un appartement à Toulouse, dont les époux avaient fait l'acquisition, en 2004, pour 330 000 € (dont 30 000 € de frais). Le financement de cet achat a été réalisé pour 150 000 € en remploi du prix de vente d'un studio appartenant à Nadine avant son mariage et pour le reste à l'aide d'un emprunt contracté par les deux époux, aujourd'hui entièrement remboursé. Cette résidence familiale, qui a été entièrement rénovée en 2005 au moyen des économies du ménage, est évaluée à 460 000 €. Sans ces travaux, elle ne vaudrait que 380 000 €. Le mobilier qu'elle comprend est estimé à 40 000 €.

Début 2011, les époux Lefort-Montaigne ont fait à Marie un don manuel par chèque de 220 000 €. Cette libéralité lui a permis de financer la construction d'une maison d'habitation, sur un terrain situé sur la commune d'Anglet, que lui avait légué sa grand-mère maternelle en mai 2010. L'ensemble immobilier vaut actuellement 700 000 €, et le terrain nu 380 000 €.

Nadine détient, à son nom, un plan d'épargne en actions, ouvert en 2003 à la BNP. Ce PEA est évalué à ce jour à 130 000 €.

Au décès d'Etienne, les époux possédaient également un véhicule automobile, d'une valeur argus de 10 000 €, un compte joint comportant un solde créditeur de 20 000 €. Par ailleurs, il restait un solde d'impôts à acquitter pour un montant de 12 000 €.

Présentez un projet de liquidation, accompagné de toutes les explications qui vous semblent nécessaires.

2e sujet - Consultation :

Charles SWANN est décédé à Toulouse le 17 janvier 2016. Il laisse pour lui succéder sa seconde épouse séparée de biens, Odette FORCHEVILLE, 57 ans, et trois enfants, Robert né de son premier mariage, Gilberte et Octave, issus des deux époux.

Dans les papiers du défunt, on a retrouvé un testament olographe régulier en la forme, du 12 octobre 2001, dans lequel il déclare léguer à sa femme :

- 1) la pleine propriété des biens meubles qui composeront sa succession ;
- 2) l'usufruit de la résidence principale des époux, dont il était propriétaire à Muret ;
- 3) la pleine propriété d'une villa sise à Saint-Jean-de-Luz ;
- 4) l'usufruit d'un immeuble de rapport à Toulouse.

Outre les biens mentionnés dans le testament, Charles SWANN possédait un chalet à Baquiera Beret et un appartement à Madrid.

Robert SWANN prétend aujourd'hui que les libéralités testamentaires sont attentatoires à sa réserve et qu'elles ne peuvent, dès lors, s'exécuter que dans les limites de la quotité disponible du quart en propriété. Aussi réclame-t-il, afin de faire constater l'existence d'un excès de générosité, la conversion de l'usufruit légué en capital.

Mme Odette FORCHEVILLE-SWANN, qui entend se prévaloir des dispositions du testament olographe, souhaiterait être éclairée sur la réalité de ses droits dans la succession. Pourra-t-elle bénéficier de tous les legs qui lui ont été consentis ? Comment le notaire parviendra-t-il à concilier la réserve héréditaire des enfants et le pouvoir de disposition du défunt ? **Vous répondrez à sa demande, en fournissant toutes les explications liquidatives nécessaires.**